



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2021-011

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

# Sommaire

## 15\_Präfecture du Cantal

- 15-2021-01-28-001 - Arrêté préfectoral n°2021- 119 du 28 01 2021 abrogeant l'AP n°2021-75 du 25 01 2021 portant restriction de circulation sur le réseau départemental du Cantal (1 page) Page 3
- 15-2021-01-26-004 - Arrêté n°2021-0078 du 26 janvier 2021 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, des périmètres de protection, instauration des servitudes y afférentes, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public au profit de la commune de Saint-Paul de Salers, des captages Puy de l'Agneau et Vallée du Rat, situés sur les communes de Saint-Paul de Salers et Saint-Bonnet de Salers (13 pages) Page 4
- 15-2021-01-29-003 - Arrêté préfectoral n°2021-00120 du 29 janvier 2021 portant autorisation pour la restauration de la vacherie de "La Bastide" sur la commune de Girgols (2 pages) Page 17
- 15-2021-01-29-004 - Arrêté préfectoral n°2021-00121 du 29 janvier 2021 portant autorisation pour la sauvegarde du buron "de Cueilhes" sur la commune de Le Fau (1 page) Page 19

## Préfecture du Cantal

- 15-2021-01-27-001 - AP n°2021-0115 du 27 janvier 2021 relatif aux réquisitions de personnes pour la vaccination contre le covid 19 Mauriac (4 pages) Page 20
- 15-2021-01-29-001 - Arrêté n° 2021-123 du 29 janvier 2021 portant habilitation de la SAS CBRE Conseil et Transaction sise 76, rue de Prony à Paris (75) pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce (1 page) Page 24
- 15-2021-01-29-005 - Arrêté n°2021-0127 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des Universités dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative. (4 pages) Page 25
- 15-2021-01-29-002 - Arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu sur le territoire de la commune de Saint-Cernin. (1 page) Page 29



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du  
Cabinet**

**ARRÊTÉ N° 2021 - 119 du 28 janvier 2021  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-75 du 25 janvier 2021  
portant restrictions de circulation sur le réseau départemental du Cantal**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** le code de sécurité intérieure ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-75 du 25 janvier 2021 portant restrictions de circulation sur le réseau départemental du Cantal,  
**Vu** la vigilance météorologique de niveau vert pour neige-verglas,  
**Vu** la demande du Conseil Départemental du Cantal,  
**CONSIDÉRANT** l'amélioration des conditions météorologiques sur le département,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2021-75 du 25 janvier 2021 portant restrictions de circulation sur le réseau départemental du Cantal, est abrogé à compter du jeudi 28 janvier 2021 à 16 heures 30.

**Article 2** : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

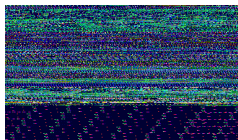
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du Conseil Départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon  
15000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



## PREFET DU CANTAL

**ARRETE n°2021 - 0078 du 26 janvier 2021**

**PORTANT**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- des périmètres de protection

**INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU**

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

**au profit de la commune de Saint-Paul de Salers**

**des captages Puy de l'Agneau et Vallée du Rat**

**situés sur les communes de Saint-Paul de Salers  
et Saint-Bonnet de Salers**

**LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L110-1, L112-1, R111-1 à R111-2, R112-1 à R112-24 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L161-1 à L161-4, R111-2 et R151-51 à R151-53 et R161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1143 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, portant ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

**Considérant** le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne – 2016-2021 ;

**Considérant** les délibérations du conseil municipal en dates du 25 novembre 2009 et du 14 juin 2017 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

**Considérant** le rapport de Monsieur Dorsemaine, Hydrogéologue agréé, de juillet 2011 ;

**Considérant** les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 21 septembre au 5 octobre 2020 ;

**Considérant** le rapport et les conclusions émis par le Commissaire Enquêteur en date du 30 octobre 2020 ;

**Considérant** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal du 24 novembre 2020 ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre 2020 ;

**Considérant** que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau de la commune de Saint-Paul de Salers ;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Paul de Salers :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelle
Puy de l'Agneau	619 418	2 017 509	1306	N° 208 section AM1 – commune de Saint Paul de Salers
Vallée du Rat	618624	2013203	1084	N° 40 section AR1 – commune de Saint Paul de Salers

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT**

#### **2.1 - Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

#### **2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolí qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

#### **2.3 – Traitement des eaux**

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

## ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

### 4-1 : autorisation

La commune de Saint-Paul de Salers est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Saint-Paul de Salers devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera

tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

## ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

### 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Saint-Paul de Salers et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres s'établissent conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captage Puy de l'Agneau	Ses limites auront une distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 80 m environ de long,</li><li>▪ 75 m de large.</li></ul> Il inclut le réservoir situé en bord de route et est localisé sur une partie de la parcelle n° 208 section AM1 commune de Saint Paul de Salers
Captage Vallée du Rat	Ses limites auront une distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 20 m en amont du captage environ de long,</li><li>▪ 5 m à l'aval</li><li>▪ Latéralement 8m jusqu'à la bordure du ruisseau et 20 m sur en direction Sud-Est</li></ul> Il est localisé sur une partie des parcelles n° 40, 57 et 58 section AR1 commune de Saint Paul de Salers

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété par la commune. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Les arbres et arbustes situés à l'intérieur de ce périmètre devront être coupés. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadénassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

### 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage Puy de l'Agneau	Il comprendra pour partie: <ul style="list-style-type: none"><li>les parcelles n° 205 et 208 section AM1, commune de Saint Paul de Salers</li><li>la parcelle n° 177 section G, commune de Saint Bonnet de Salers</li></ul>
Captage Vallée du Rat	Il comprendra : <ul style="list-style-type: none"><li>partie de la parcelle n° 58 section AR1, commune de Saint Paul de Salers</li><li>totalité des parcelles n° 40 et 57 section AR1, commune de Saint Paul de Salers</li></ul>

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
- Le travail du sol lors des boiselements de terres agricoles,
- Le forage de puits et ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'alimentation en eau potable,
- La pratique de sports mécaniques,
- La création de point d'abreuvement.

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants.

**Règles générales agricoles (PPR)**

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

**Règles générales forestières (PPR)**

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains).
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- Elagage de moins de 50 % du fût.

### **5-3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)**

Il n'est pas proposé de PPE.

### **5-4 : Travaux nécessaires à la protection des ressources**

Pour les ouvrages dont la commune ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la commune et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Les travaux à réaliser sur les ouvrages sont décrits ci-dessous :

- Captage Puy de l'Agneau :
  - Surélévation du regard d'accès du réservoir d'environ 0,50m par rapport au terrain naturel,
  - Reprendre l'ouvrage de captage dans les règles de l'art. Le nouvel ouvrage comprendra notamment un bac de décantation, une chambre de visite et des vidanges dont les exutoires seront protégés (grille ou clapet, siphon).
  - Un traitement de désinfection permanent sera installé avant distribution.
- Captage Vallée du Rat :
  - Surélévation de la structure béton d'environ 1m par rapport au terrain naturel,
  - Mise en place d'une crépine,
  - Protection du trop-plein.

Les rendements des réseaux d'eau potable de la commune devront être améliorés (recherche et réparation de fuites).

### **ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION**

La commune de Saint-Paul de Salers devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

### **ARTICLE 7 :**

La commune de Saint-Paul de Salers est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

### **ARTICLE 8 :**

Sont instituées, au profit de la commune de Saint-Paul de Salers, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Saint-Paul de Salers indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

### **ARTICLE 9 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 10 :**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur des communes de Saint-Paul de Salers et Saint-Bonnet de Salers.

### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Saint-Paul de Salers et Saint-Bonnet de Salers et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.



## ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de la commune de Saint-Paul de Salers, le Maire de la commune de Saint-Bonnet de Salers, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

[signé]

Charbel ABOUD

### **voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé), soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

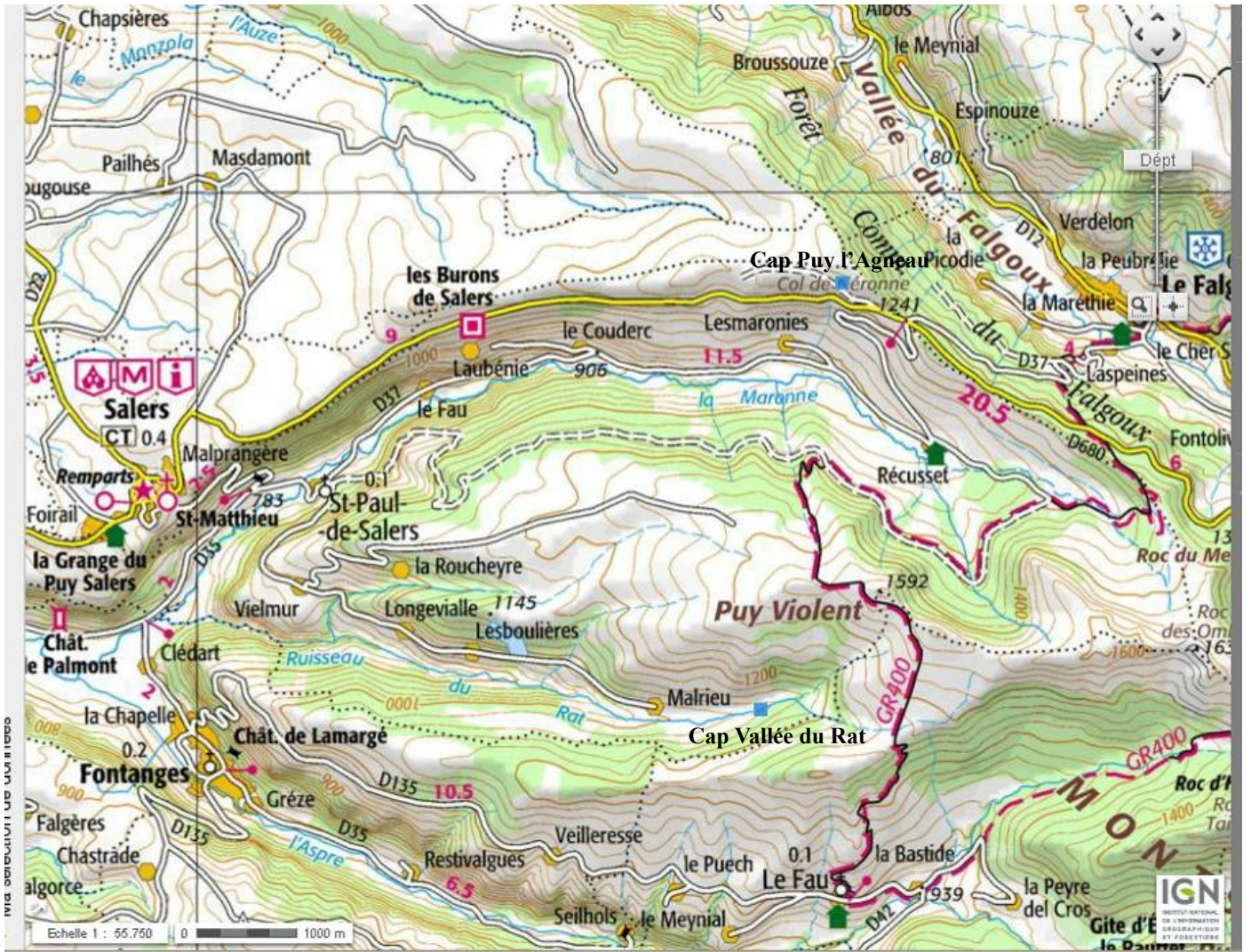
En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

## ANNEXES

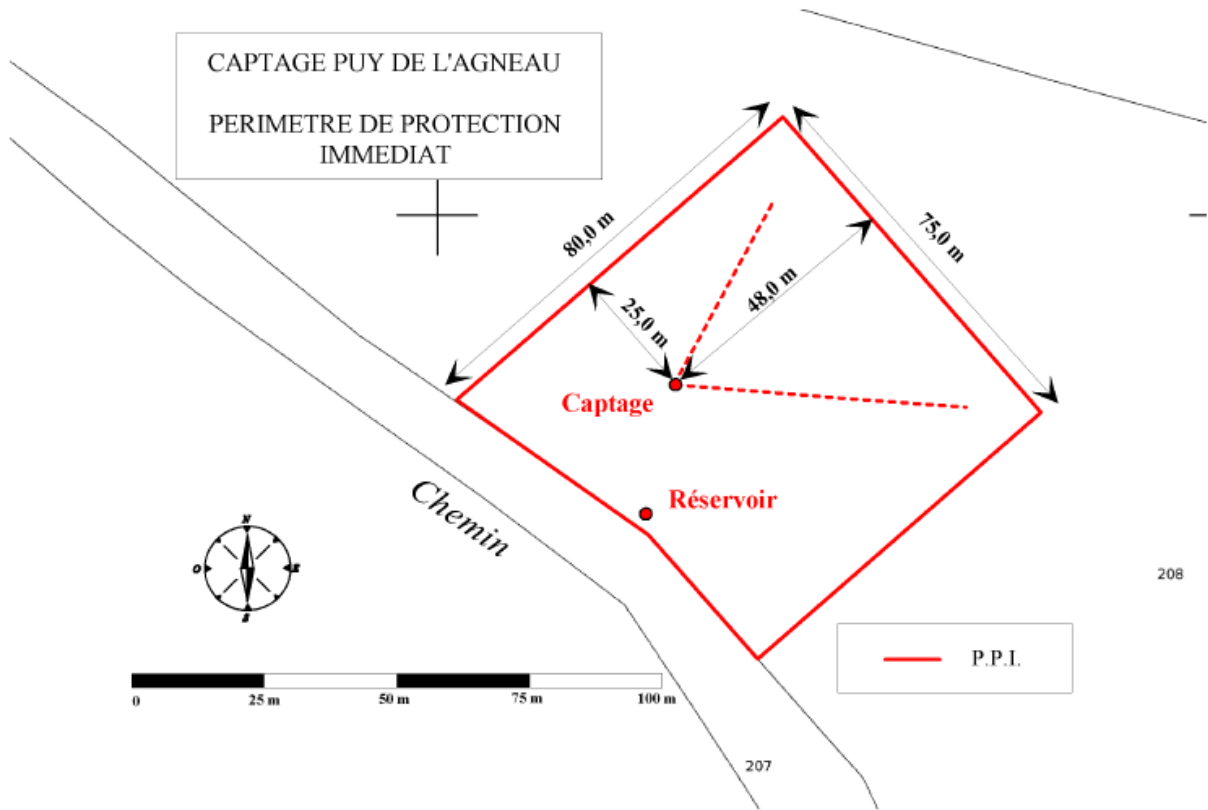
### Localisation des captages

### Plan des Périmètres de Protection

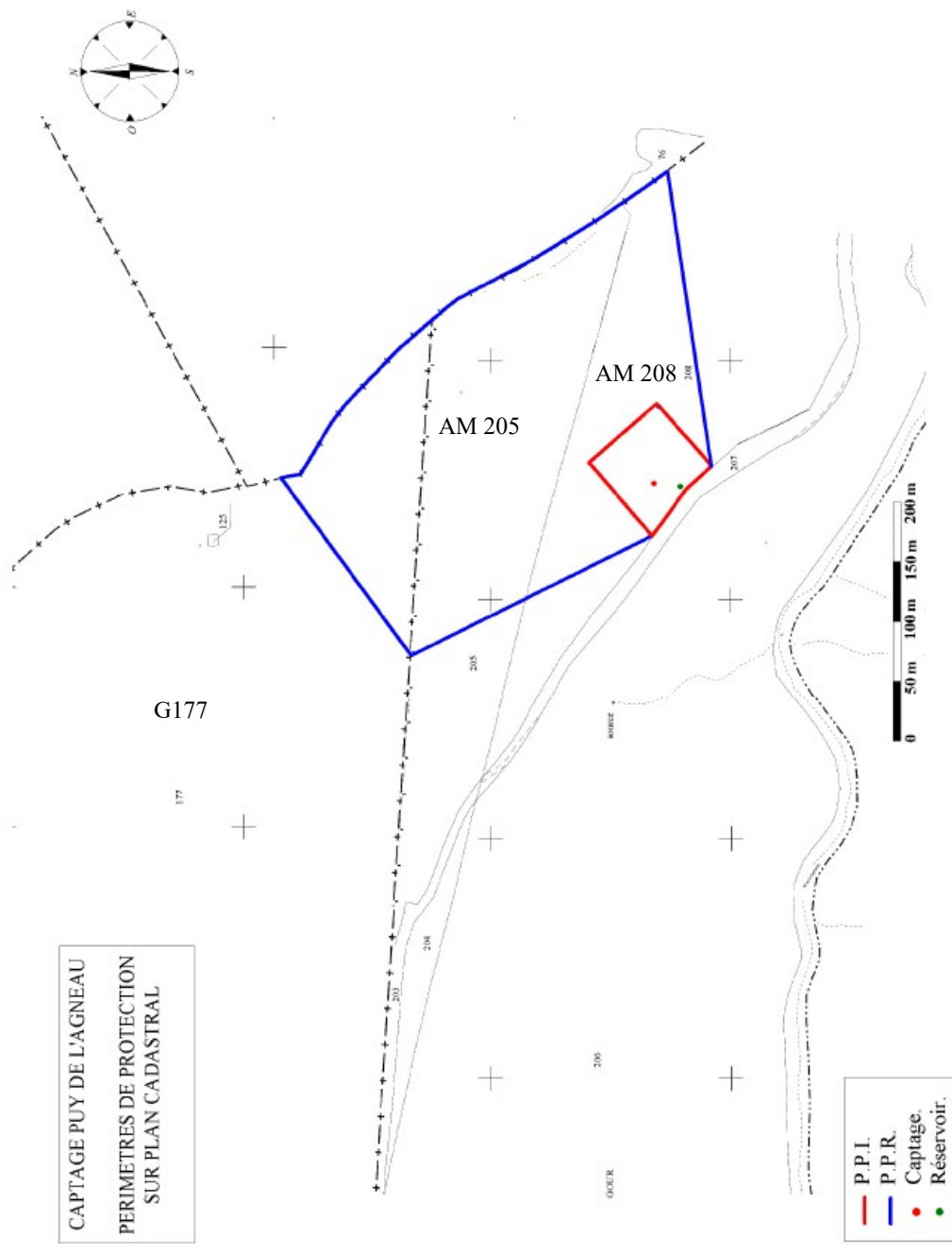
## Localisation des captages



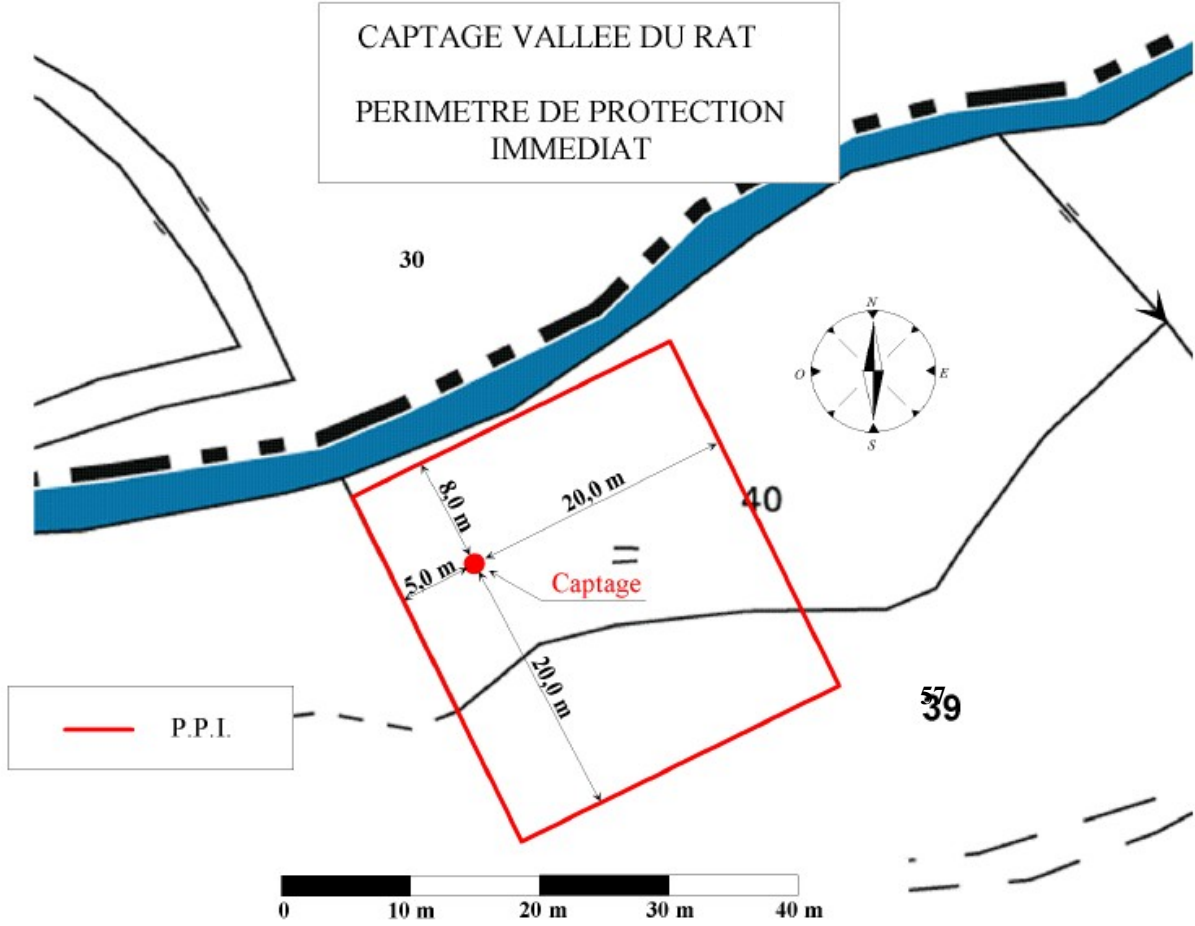
**Périmètre de Protection Immédiate du captage du Puy de l'Agneau**



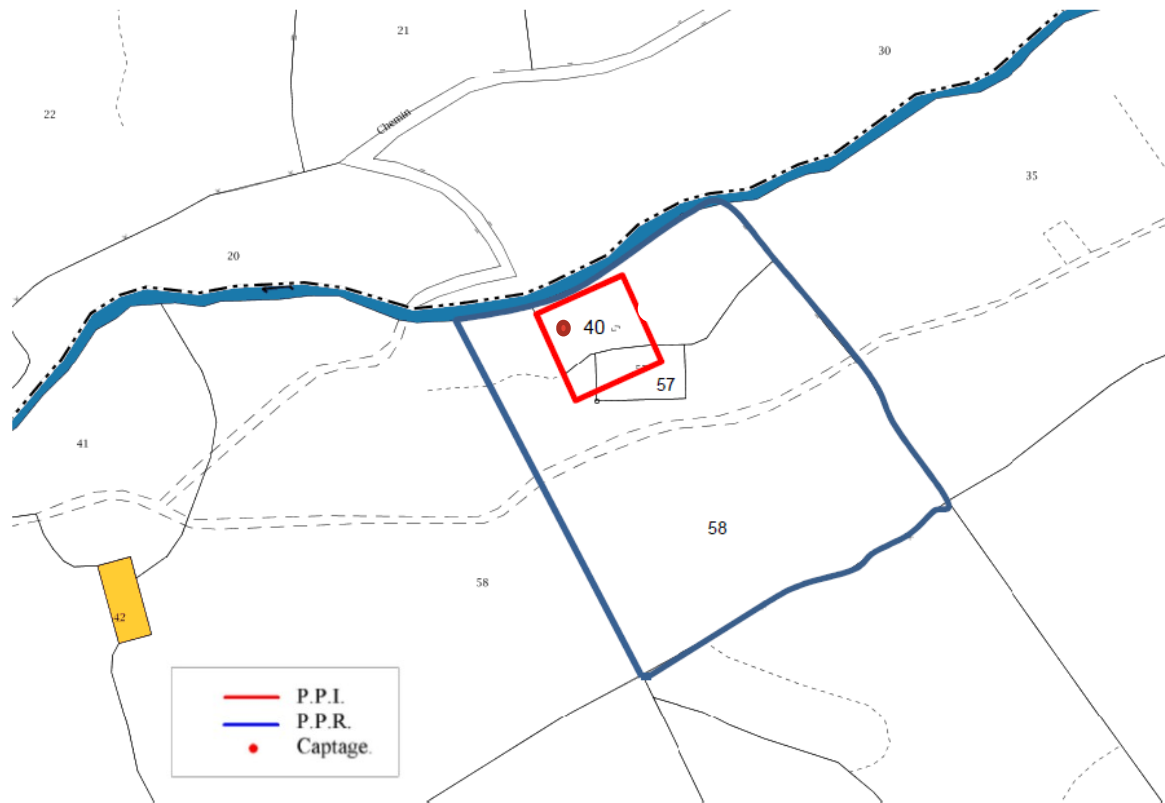
**Périmètre de Protection Rapprochée du captage du Puy L'agneau**



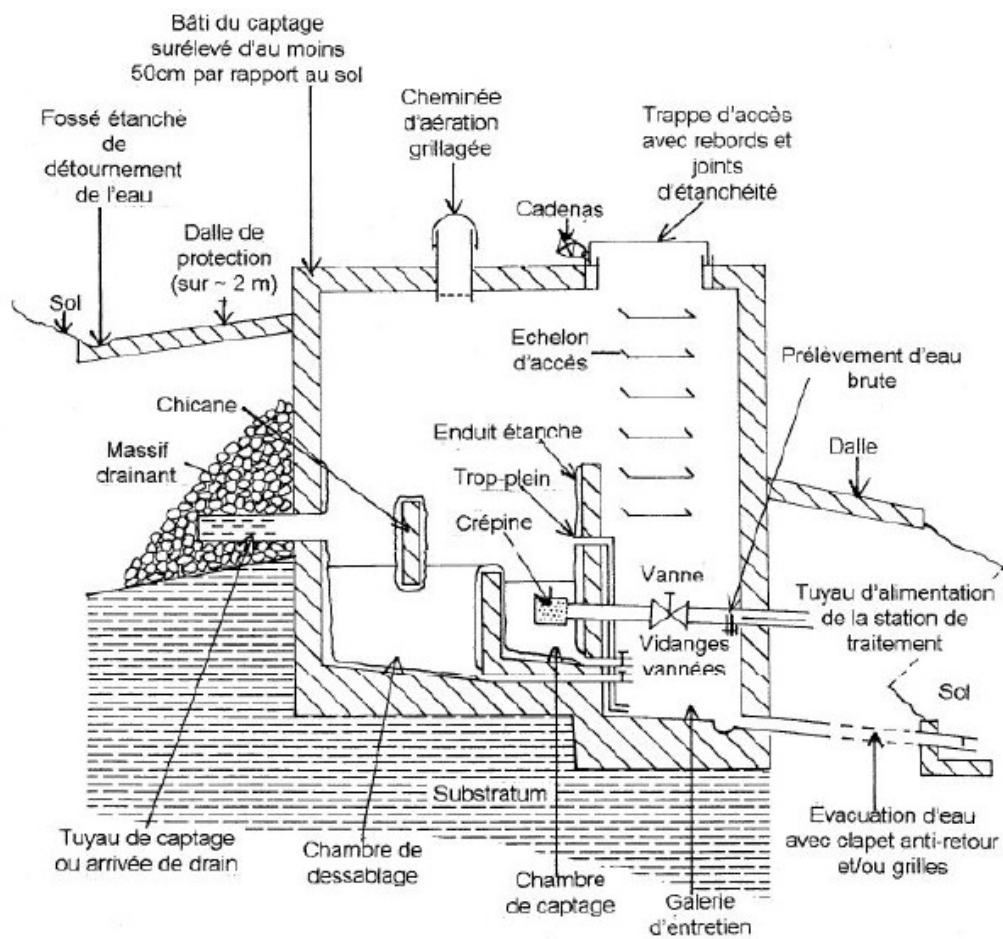
**Périmètre de Protection Immédiate du captage de la Vallée du Rat**



## Périmètre de Protection Rapprochée du captage de la Vallée du rat



## Schéma de conception d'un captage







**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2021- 00120 DU 29 JANVIER 2021**

### **PORTANT AUTORISATION pour la restauration de la vacherie de «La Bastide» sur la commune de Girgols**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 122-11,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur et Madame Frédéric Chastel pour la restauration de la vacherie de «La Bastide » sur la commune de Girgols ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable donné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du Maire de Girgols instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 9<sup>r</sup> septembre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

### **ARRÊTE**

#### Article 1<sup>er</sup>:

Le projet de restauration de la vacherie de «la bastide » situé sur les parcelles B 613 et 615 sur la commune de Girgols est autorisé au titre de l'article L 122-11 du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et **pour un usage temporaire et personnel**, sous réserve :

- de fournir des informations sur l'accès à la vacherie (l'accès présenté ne semble pas être existant),
- de préciser où se situe la source et son traitement ;
- de préserver le terrain naturel (pas de terrassement, remblais et déblais)
- de supprimer la terrasse créée sur la loge à cochons,
- de ne pas mettre de volets battants sur la porte pleine en façade sud-ouest,
- de prévoir un volet en bois complet toute hauteur sur la porte vitrée de la façade sud-ouest,
- de traiter toutes les portes en planches larges et irrégulières jointives,
- de pré-griser ou peindre en gris moyen (RAL 7030 ou similaire) les menuiseries,
- de reconstruire les murs avec les pierres issues des éboulements.

2 Cours Monthyon  
15 0005 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux ( 2 ) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Girgols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac le 29 Janvier 2021

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

[signé]

Charbel ABOUD



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2021-00121 DU 29 JANVIER 2021**

**PORTANT AUTORISATION pour la sauvegarde du buron « de Cueilhes » sur la commune de Le Fau**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 122-11,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Madame Marie-Isabelle MALLET pour la rénovation de la toiture du buron « de Cueilhes » pour un usage saisonnier et personnel sur la commune de Le Fau ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable donné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 17 novembre 2020 ;

VU l'arrêté du Maire de Le Fau instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 17 octobre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

### **ARRÊTE**

#### Article 1<sup>er</sup>:

Le projet de sauvegarde de la toiture du buron « de Cueilhes » qui a un usage saisonnier et personnel situé sur les parcelles AE 43 et 279 sur la commune de Le Fau est autorisé au titre de l'article L 122-11, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

#### Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux ( 2 ) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télécours citoyens », accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Le Fau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac le 29 janvier 2021

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

[signé]

Charbel ABOUD

2 Cours Monthyon  
15 0005 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du Cabinet**

**Service des sécurités**

*Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense*

**Arrêté n°2021-0115 du 27 janvier 2021**

**relatif aux réquisitions de personnes pour la vaccination contre le virus de la covid-19**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

**VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du département du Cantal

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination pour le département du Cantal

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

**CONSIDERANT** que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 48 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié selon lequel le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ; »

**CONSIDERANT** la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** la demande du centre de vaccination du Centre Hospitalier de Mauriac faite le 25/01/2021 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de renforts compte tenu de l'ampleur de l'évènement, de l'afflux de patients et de l'impossibilité d'y faire face par les seuls moyens dont il dispose ;

**CONSIDERANT** le recensement des besoins et la nécessité de renforcer les équipes de professionnels de santé et de tous agents nécessaires au bon fonctionnement du centre de vaccination ;

**CONSIDERANT** la situation d'urgence sanitaire et la nécessité de garantir l'accès aux soins de la population et notamment la vaccination contre le virus de la covid-19 et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant la réquisition ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE

**Article 1** - Les professionnels de santé listés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés afin de se mettre provisoirement à la disposition du Centre Hospitalier de Mauriac représenté par Stéphanie SAMYN, Directrice déléguée du CH de Mauriac afin d'assurer, sur le site du centre de vaccination de Mauriac, la vaccination des personnes éligibles.

**Article 2**- La réquisition est exécutoire du 11/01/2021 jusqu'au 06/02/2021, selon les horaires et le planning journalier définis entre le centre de vaccination représenté par Mme SAMYN et chacun des professionnels de santé réquisitionnés listés en annexe. Ce planning, servant de justificatif au paiement des indemnités et frais de repas et de déplacement est à transmettre à la fin de la mission par le responsable du centre de vaccination à la délégation départementale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3** – En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

En cas d'inexécution volontaire par la personne réquisitionnée des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de la justice administrative

**Article 4** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le Directeur des services du Cabinet et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 27 janvier 2021

Le Préfet

signé

Serge CASTEL

**ANNEXE à l'arrêté N°2021-0115 du 27 janvier 2021**

**Liste des professionnels de santé réquisitionnés afin de se mettre provisoirement à la disposition du centre hospitalier de Mauriac représenté par Stéphanie SAMYN, afin d'assurer, sur le site du centre de vaccination du Centre Hospitalier de Mauriac, la vaccination des personnes éligibles**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Adresse postale</b>	<b>N° RPPS</b>	<b>Numéro de téléphone</b>	<b>Date sur la tranche horaire 8h - 20h</b>
FARON	ALAIN	10 avenue de la Gare 15200 MAURIAC	10003147369	06 08 77 07 70	22,28,29/01/2021 01,02,04/02/2021

**ARRÊTÉ n° 2021 – 123 du 29 janvier 2021  
portant habilitation de la SAS CBRE Conseil et Transaction  
sise 76, rue de Prony à Paris (75) pour établir  
le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L752-23 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 19 janvier 2021 à la Préfecture du Cantal par la SAS CBRE Conseil et Transaction sise 76, rue de Prony à Paris (75), représentée par M. Fabrice ALLOUCHE, son Président,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La SAS CBRE Conseil et Transaction sise 76, rue de Prony à Paris (75), représentée par M. Fabrice ALLOUCHE, son Président, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.

**Article n°2 :** Le numéro d'habilitation attribué est le : 2021 – 15 – CC – 01.

**Article n°3 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

**Article n°4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CBRE Conseil et Transaction et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Charbel ABOUD

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».





## PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DCLCT/PDP

### **A R R E T É n° 2021 - 0127 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la Région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des Universités dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative.**

**Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code du service national,

**Vu** le code des juridictions financières,

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

**Vu** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon,

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

**Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Education Nationale en date du 15 décembre 2020,

**Vu** le protocole départemental relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet du Cantal et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 décembre 2020,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0025 du 08 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la Région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des Universités dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative,

### **ARRÊTE**

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP, recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

<b>I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département</li> </ul>	code du sport : art L. 121-4 et art. R121.1 et suivants
<ul style="list-style-type: none"> <li>décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département</li> </ul>	art.8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et décret n°2002-571 du 22 avril 2002
<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport</li> </ul>	code du sport : art. L. 122-1
<ul style="list-style-type: none"> <li>Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »</li> </ul>	
<b>II - Actes administratifs et mesures de police administrative</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires</li> </ul>	décret n° 2013-707 relatif au projet éducatif territorial
<ul style="list-style-type: none"> <li>en cas d'urgence, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs</li> </ul>	articles L.227-4 à L.227-12 du code de l'action sociale et des familles
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local</li> </ul>	décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif
<ul style="list-style-type: none"> <li>tous les actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)</li> <li>tous les actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport</li> <li>tous les actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)</li> <li>tous les actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport</li> </ul>	code du sport : L.212-1 à 14 (éducateurs sportifs) code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs) code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs) code du sport : R.212-85

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les actes administratifs et décisions relatifs aux déclarations des accueils collectifs de mineurs : récépissé de déclaration, autorisation d'ouverture, dérogation de direction</li> <li>• Tous les actes administratifs et décisions relatifs à la vérification de l'honorabilité des personnes prenant part, de quelque manière que ce soit, à un accueil collectif de mineurs</li> <li>• Tous les actes administratifs et décisions relatifs à la surveillance des accueils collectifs de mineurs (L. 227-9)</li> </ul>	<p>articles L.227-4 à L.227-12 du code de l'action sociale et des familles</p>
---	--

**Article 2** : Sont exclues de la délégation ainsi prévue lorsqu'elles relèvent de la compétence déléguée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actes administratifs et décisions relatifs aux suspensions et interdictions d'exercice (ACM et EAPS)</li> <li>• Les actes administratifs et décisions relatifs à l'opposition à ouverture ou à la fermeture d'un établissement d'activité physique ou sportive ou d'un établissement recevant des mineurs</li> </ul>	<p>code de l'action sociale et des familles : L.227-10 code du sport : L.212-13 code du sport : L.322-5</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les actes administratifs et décisions relatifs à l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif</li> </ul>	<p>décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actes administratifs et décisions relatifs à la constitution du collège départemental du fonds de développement de la vie associative</li> </ul>	<p>Décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actes administratifs et décisions relatifs au Projet éducatif de territoire</li> </ul>	<p>Décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre</p>

**Article 3** : M. Olivier DUGRIP, recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et une copie sera communiquée à la préfecture du Cantal.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-0025 du 08 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la Région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des Universités dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative,

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et M. le secrétaire général de la région académique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture du Cantal

Le Préfet,

*Signé*

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et des  
Collectivités Territoriales**

**Arrêté n°2021 - 0125 du 29 janvier 2021  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
pour la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu  
sur le territoire de la commune de Saint-Cernin**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

**Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

**Vu** l'arrêté n°2020-0226 du 18 février 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu de la "SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CRÉMATION" pour son établissement secondaire sis Z.A. La Courtine sur le territoire de la commune de Saint-Cernin,

**Vu** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire transmise le 10 décembre 2020 par M. Denis DABRIGEON en sa qualité de président de la Société "INFINI DÉVELOPPEMENT", elle-même présidente de la "SOCIÉTÉ NOUVELLE de CRÉMATION", dont le siège est situé 14, Rue Jules Verne à Beaumont (63110), pour son établissement secondaire sis Z.A. La Courtine sur la commune de Saint-Cernin,

**Vu** l'accusé de réception de la demande délivré le 30 décembre 2020,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'établissement secondaire de la "SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CRÉMATION", sis Z.A. La Courtine à Saint-Cernin est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion et utilisation d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant: 21-15-0055.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise, M. Denis DABRIGEON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet

*Signé*

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)